

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 274)

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.1 de l'*Instruction générale 44-102 relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est remplacé par le suivant :

« 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à certaines obligations prévues par le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le Règlement 44-102 et la loi d'application du territoire. L'article 1.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 traite du lien entre ce règlement et le Règlement 44-102, et le paragraphe 5 de l'article 1.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101, du lien entre ce règlement, le Règlement 44-101 et le Règlement 44-102. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « la date de caducité du visa prescrite, le cas échéant, par la législation en valeurs mobilières » par « en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières ».

3. L'article 2.4 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 2, par le remplacement de « C'est pourquoi elles souhaitent encourager, notamment dans le cas des placements de nouveaux dérivés visés et titres adossés à des créances, la présentation de l'information appropriée, soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément, sur les caractéristiques de ces produits et les risques qui leur sont associés » par « Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément »;

b) dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « à l'article 4.1 » par « à l'article 4.1 du Règlement 44-102 »;

c) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des créances. En ce qui concerne les titres adossés à des créances, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des créances dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire autoriser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur auparavant.

5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne devrait pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne devraient pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.

7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres sans perdre de vue les questions de conflits d'intérêts auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.

8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujéti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujéti à ce processus, l'émetteur ou le porteur vendeur est invité, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur ou le porteur vendeur est également invité à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts au moyen du prospectus préalable précédent. ».

4. L'article 2.6.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « l'opinion, le rapport ou l'évaluation » par « le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion ».

5. L'article 3.1 de cette instruction générale est modifié :

a) dans le paragraphe 1, par le remplacement de « Dans un certain nombre de territoires, la législation en valeurs mobilières exige » par « La partie 6 du Règlement 41-101 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'article 5.8 du Règlement 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification, prévue par la partie 6 du Règlement 41-101 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.6 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101. Cet article prévoit en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. La dérogation prévue à l'article 5.8 du Règlement 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base. »;

c) dans le paragraphe 3, par l'insertion des mots « du Règlement 41-101 ou d'autres textes » après « l'exigence ».

6. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Les Annexes A et B du Règlement 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode.

2) La première méthode exige que des attestations prospectives soient incluses dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation de prospectus, conformément à l'article 6.8 du Règlement 44-102. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable. »;

*b)* dans le texte anglais du paragraphe 3, par le remplacement des mots « forward looking certificates » par « forward-looking forms of certificates ».

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement des mots « security holder », partout où ils se trouvent dans le texte anglais, par « securityholder ».